



## Arrêt

**n° 200 777 du 7 mars 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI**  
**Quai Godefroid Kurth 12**  
**4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C valable pour une durée de 90 jours.

1.2. Elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 29 avril 2009, en sa qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 28 juillet 2009, la requérante a reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire. Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 37 400 du 22 janvier 2010 (affaire X).

1.3. Le 21 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers. Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 89 512 du 11 octobre 2012 (affaire X).

1.4. Le 6 octobre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge. Le 12 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 06.10.2015 en qualité de descendante à charge de [Ac.E.] ([...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit son acte de naissance, son passeport et sa carte d'identité marocaine, une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et la preuve d'un logement décent.*

*Cependant, madame [Ab.] ne démontre pas de manière probante être à charge de madame [Ac.]. En effet, elle produit une attestation datée du 06.04.2010 (attestation de charge de famille) indiquant de façon manuscrite qu'elle vivait seule et qu'elle était à charge de sa mère. Cependant, elle ne produit aucune preuve qu'elle est sans ressources et que l'aide de madame [Ac.] lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins. En effet, l'attestation de célibat produite prouve que que Madame [Ab.] n'a jamais été mariée au Maroc. Quant aux envois d'argent de madame [Ac.], ceux-ci sont peu [sic] nombreux (2 envois en 2007 et 1 envoi en janvier 2009) et très anciens. De plus, madame [Ab.] a reçu de l'argent de tiers en 2000, 2002 et 2007. Ces envois sont une preuve supplémentaire que l'intéressée n'est pas à charge de sa mère. Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de sa mère belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10.11.2011).*

*Enfin, madame [Ab.] n'a pas prouvé que madame [Ac.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. En effet, selon les documents produits, madame [Ac.] bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, la GRAPA est une prestation octroyée par l'Etat , plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III). Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi. De même, le montant octroyé par le SPF Sécurité Sociale de 81,81 euros en août 2015 est bien en deçà des 120% du Revenu d'Intégration Sociale exigés par l'article 40 ter de la Loi et ne peut donc être considéré comme des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ( RIS 1.111,62x120%=1.333,94 euros).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter*

*le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 06.10.2015 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante tire un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 39/79, 40ter, 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du principe prescrivant le respect de l'unité familiale, du droit d'être entendu et du devoir de minutie ».*

2.2.1. Dans un premier grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 39/79 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Elle soutient que la requérante *« n'est [...] pas en séjour illégal durant []es délais [de recours], la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup> ».* Elle ajoute que *« la partie adverse adopte l'ordre de quitter le territoire de manière automatique, sans tenir compte de la situation particulière de la requérante ».* S'agissant de la vie familiale de la requérante, la partie requérante allègue que *« la vie familiale de la requérante avec sa mère et sa sœur ne sont nullement pris en compte alors qu'elle ressort de la composition de ménage à laquelle la partie adverse a accès [...]. Par ailleurs la vie familiale au pays d'origine n'a pris fin qu'en raison du départ de la famille pour la Belgique et elle est à nouveau effective depuis 2009, suite à l'arrivée de la requérante sur le territoire. L'existence d'une vie familiale est indéniable et n'est pas remise en cause par la partie adverse. La décision attaquée constitue donc une ingérence dans cette vie privée et familiale. [...] il n'apparaît pas des motifs de la décision que le secrétaire ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale de la requérante, de sa mère et de sa sœur et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être [sic] économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante aux côtés de son unique famille proche ».*

2.2.2. Dans un deuxième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne pouvait pas être à charge de sa mère. Elle affirme que *« La décision ne tient nul compte du contexte familial de la requérante ; ainsi qu'exposé, [la requérante] est en Belgique depuis 2009 et n'a jamais eu le droit de travailler. Elle est donc naturellement à charge de sa mère, chez qui elle vit depuis ce moment. Avant d'arriver en Belgique, sa mère déjà installée ici l'aidait financièrement à subvenir à ses besoins. Les envois d'argent effectués par Madame [Ac.] sont écartés car trop peu nombreux selon la partie adverse et très anciens (2007 et 2009). La raison pour laquelle ces envois sont anciens paraît évidente ; la requérante vit en Belgique depuis 2009, elle n'a par conséquent plus besoin des envois d'argent de sa mère après cette date dans la mesure où elle est entretenue par elle directement. L'argument tiré de l'ancienneté des envois ne peut donc être retenu ni être considéré comme une motivation adéquate. [La requérante] a également déposé à l'appui de sa demande une attestation de charge de famille, attestation dont la partie adverse n'a pas tenu compte, se bornant à estimer que cette attestation est manuscrite et indique que la requérante vivait seule et était à charge de sa mère. La décision ne contient aucune motivation concernant la raison pour laquelle ce document n'est pas probant ; partant elle ne peut être considérée comme légalement motivée. Le fait que [la requérante] ait reçu de l'argent de tiers avant son arrivée en Belgique prouve indéniablement qu'elle est effectivement sans ressource et a besoin de l'aide de son entourage pour survivre. Par ailleurs, la requérante tient à insister sur le fait que ces paiements ont été effectués par [...] son frère vivant également en Belgique. Cet élément ne prouve pas qu'elle ne soit pas à charge de sa mère, il prouve seulement que la requérante peut compter sur la solidarité familiale de temps à autres, s'agissant d'aide ponctuelle et tout à fait marginale. En effet, sa mère est la personne qui l'entretien de manière régulière et qui l'entretenait déjà avant son départ du pays. [...] la preuve de la prise en charge de la requérante par sa mère ne repose pas sur le seul fait de résider à la même adresse qu'elle, mais qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve. Les paiements effectués par Madame [Ac.] ainsi que l'attestation de charge de famille constituent autant d'éléments qui, conjointement, prouvent que la requérante était et est toujours bel et bien à charge de sa maman. Ecarter de la sorte les transferts d'argent uniquement au motif qu'ils ne sont pas suffisamment nombreux ni suffisamment récents, vu la situation familiale de la requérante est constitutif d'erreur manifeste et suffit à entacher la légalité de la décision attaquée ».* La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit d'être

entendu et fait valoir que « l'administration n'a pas pris le soin d'entendre la requérante afin de l'interroger sur la nature et la régularité de l'aide financière que lui apportait sa mère ».

2.2.3. Dans un troisième grief, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la décision ne contient aucune détermination des moyens de subsistance nécessaires à Madame [Ac.] et méconnaît l'article 42 précité [...]. L'article 42 impose au Secrétaire d'évaluer concrètement si les moyens de subsistances stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille et, à cette fin, l'autorise « à se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », ce qui n'a pas été fait en l'espèce ».

### 3. Discussion

3.1.1. Le Conseil relève que la décision querellée est fondée, en substance, sur deux motifs. Le premier repose sur le constat que la requérante « ne démontre pas de manière probante être à charge de [la personne rejointe] ». Le second repose sur le constat que la requérante « n'a pas prouvé que [la personne rejointe] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ».

3.1.2. S'agissant des critiques, contenues dans le troisième grief, émises à l'égard du second motif relatif aux moyens de subsistance de la personne rejointe, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au moment où la décision querellée a été prise, dispose que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Selon les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont le regroupant doit disposer, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

En l'espèce, il n'est nullement contesté de part et d'autre que la personne rejointe perçoit une garantie de revenus spécifiques aux personnes âgées (GRAPA).

Or, le Conseil souligne que cette garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux

personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en œuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente* » (Projet de loi instituant la garantie des ressources aux personnes âgées, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 934/001, p.1).

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* ».

Il s'ensuit que la personne rejointe est en tout état de cause déjà à charge du système d'aide sociale, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des moyens de subsistance, ni à lui reprocher de n'avoir pas déterminé les moyens de subsistances nécessaires pour permettre à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même du droit à être entendu, du principe de collaboration procédurale, ainsi que de l'obligation de motivation invoqués dans ce cadre.

3.1.3. Le second motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante relative à la notion « d'être à charge » est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. Sur le premier grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2.3. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire en infraction de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* ».

Dans son arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014, invoqué par la partie requérante, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « *[...] dès lors que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>* ».

En outre, dans son arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017, le Conseil d'Etat a confirmé ce raisonnement dans les termes suivants : « *Conformément à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la première décision attaquée, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition légale.

Le Conseil constate à la lecture du texte de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée, mais en outre de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article, en sorte qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans sa note d'observations, « *que l'ordre de quitter le territoire est concomitant à la décision de refus de séjour, qu'aucune exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé n'a été envisagée et qu'aucune nouvelle mesure d'éloignement n'a été prise* ».

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique, pris à l'égard de la deuxième décision attaquée, est, dans cette seule mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la suite du premier grief, dirigé à l'encontre de cet acte, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2016, est annulé.

##### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS